



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 17012

Texte de la question

M Bernard Charles appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves titulaires d'un DUT. En effet, actuellement, les élèves issus d'un IUT et diplômés ont des difficultés pour poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur lorsqu'ils le désirent. À part les 5 p 100 mieux classés, les autres ne peuvent entrer ni en 2^e année, ni en 3^e année de faculté. Cette année, par exemple, à l'université Paul-Sabatier de Toulouse, ils n'ont même pas eu le droit de s'inscrire en 1^{re} année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces étudiants à suivre des études supérieures s'ils le désirent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du parlementaire doit être appelée sur le fait que la mission première des instituts universitaires de technologie, telle qu'elle est définie par l'article 2 du décret no 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, est de « dispenser un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans divers secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services ». Certes, la finalité professionnelle dévolue à la formation dispensée par les instituts universitaires de technologie n'interdit cependant pas aux étudiants issus de ces établissements de poursuivre, s'ils le souhaitent, des études universitaires. Toutefois, il est bien évident que les possibilités d'intégration directe dans la vie active ouvertes à cette catégorie de diplômés ne sauraient conduire à leur accorder une quelconque forme de priorité pour leur admission à l'université, sur les candidats issus d'un cycle de formation générale, dans la mesure où le nombre de places offertes ne permet pas, de surcroît, de répondre favorablement à toutes les candidatures déposées. En tout état de cause, il appartient aux présidents des universités sollicitées et à eux seuls, après avis formulé par une commission spécialement conçue à cet effet, d'apprécier la pertinence des dossiers ainsi que l'adéquation du profil des candidats au nouveau cursus d'études envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17012

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3883